

# Manuel DCG 4

## DROIT FISCAL

### Actualisation de l'édition 2016-2017 (au 10 février 2017)

Les principales actualités et nouveautés sont les suivantes (par chapitre).

## Chapitre 5

### La TVA déductible

- Le seuil de tolérance permettant la déduction de la TVA relative à des **cadeaux** est porté, de 65 à 69 € TTC par an et par bénéficiaire.
- Les règles de déductibilité de la TVA relative à l'**essence** vont être progressivement alignées sur celles du gazole, selon le calendrier suivant :

	Véhicules conçus pour le transport de personnes (exclus du droit à déduction)	Véhicules conçus pour le transport de marchandises (ouvrant droit à déduction)
2017	10 %	0 %
2018	20 %	20 %
2019	40 %	40 %
2020	60 %	60 %
2021	80 %	80 %
À partir de 2022	80 %	100 %

## Chapitre 6

# La déclaration et le paiement de la TVA

Les seuils d'application de la **franchise, des régimes micro et simplifiés** sont rehaussés :

### Limites d'application de la franchise en base de TVA

<b>1) Régime de droit commun</b>	
• Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	82 800 €
• Autres prestations de services	33 100 €
<b>2) Avocats, auteurs et artistes-interprètes</b>	42 900 €

### Limite d'application du régime réel simplifié de TVA (seuils valables pour 2017 à 2019)

	Min	Max
• Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement	82 800 €	788 000 €
• Autres prestations de services	33 100 €	238 000 €

## Chapitre 10

# Les charges déductibles

- La valeur en deçà de laquelle les objets conçus spécialement pour la publicité ne doivent pas être mentionnés sur le relevé des frais généraux est portée, par bénéficiaire, de 65 € à 69 €.

- La déduction des **amortissements des véhicules de tourisme** est interdite pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui dépasse une certaine limite, afin d'inciter les entreprises à acquérir des véhicules moins polluants.

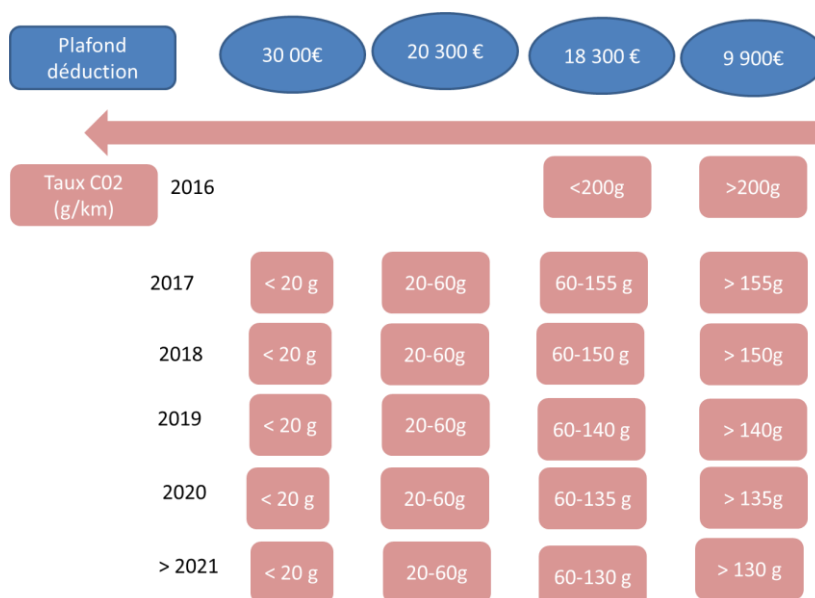
Jusqu'à la loi de finances pour 2017, elle était fixée à 9 900 € pour les véhicules les plus polluants (taux d'émission de gaz carbonique supérieur à 200 g/km) acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et mis en circulation depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 ; pour les autres véhicules, le plafond était fixé à 18 300 € (limite applicable aux véhicules dont la première mise en circulation était intervenue depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ; l'administration fiscale a précisé que la date à retenir est celle figurant sur la carte grise).

La loi de finances pour 2017 porte ce dernier montant à 30 000 € lorsque les véhicules présentent un taux d'émission de dioxyde de carbone inférieur à 20 grammes par kilomètre et à 20 300 € lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre.

Cette limite est ramenée à 9 900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à taux progressivement réduit entre 2017 et 2021, selon le calendrier suivant :

Taux d'émission de CO <sub>2</sub>	Véhicules acquis ou loués
155 grammes par kilomètre	entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017
150 grammes par kilomètre	entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018
140 grammes par kilomètre	entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019
135 grammes par kilomètre	entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020
130 grammes par kilomètre	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021

Au final, 4 seuils sont donc désormais à envisager :



- **L'amortissement exceptionnel sur 12 mois des logiciels acquis** par les entreprises n'est plus possible pour ceux acquis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voir section 3, § 1.5).

- Le **plafond annuel de la sécurité sociale** est de 39 228 € pour l'année 2017, il était de 38 616 € pour l'année 2016.

- Le dispositif de **suramortissement exceptionnel** en faveur de l'investissement productif industriel est prorogé jusqu'au 14 avril 2017 et étendu en particulier aux appareils informatiques insérables dans une baie informatique acquis ou fabriqués par l'entreprise et aux logiciels contribuant à des opérations industrielles de fabrication et de transformation.

## Chapitre 12

### La détermination du résultat imposable

- Le délai supplémentaire de 15 jours, généralement de mise, rapporté depuis 2015 pour assurer une simultanéité des **échéances déclaratives**, a pour autant été accordé en 2016 et encore en 2017 (dépôt au 18 mai), à titre exceptionnel (!).
- La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 modifie le **régime micro-BIC** :
  - le régime micro-BIC est désormais ouvert aux EURL dont l'associé unique personne physique est le gérant, qui respectent les limites de chiffre d'affaires (non à l'IS naturellement) ;
  - en cas d'option pour un régime réel d'imposition par un contribuable éligible à un régime micro, celui-ci peut désormais y renoncer au bout d'un an (au lieu de deux) ; cette mesure s'applique aux options exercées ou reconduites tacitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En outre, les seuils de chiffre d'affaires sont revalorisés en fonction de l'évolution entre 2013 et 2016 des tranches du barème de l'IR, pour l'application des différents régimes d'imposition : micro-entreprise, réel simplifié et réel normal.

La limite de tolérance pour la première année de dépassement et les limites en deçà desquelles les entreprises sont dispensées de bilan sont également revalorisées.

Les nouveaux seuils s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et resteront en vigueur jusqu'en 2019, en application de la règle de revalorisation triennale.

## Chapitre 13

### Les aides fiscales accordées aux entreprises

- Le dispositif des **jeunes entreprises innovantes** est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019, sans conséquence sur le dispositif d'exonération sociale.
- Le taux du **CICE** est porté à 7 % (au lieu de 6 %), pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (n'excédant pas 2,5 SMIC. Le taux applicable dans les DOM reste majoré à 9 %.

## Chapitre 14

# L'imposition des résultats des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu

Le taux maximum de déduction applicable aux **intérêts de comptes courants d'associés** pour les exercices de 12 mois clos le 31.12.2016 s'établit à 2,03 %.

### Taxe sur les véhicules de sociétés

L'exonération de taxe sur les véhicules de sociétés **TVTS** des véhicules accessibles en fauteuil roulant s'applique également aux véhicules construits ou aménagés de manière à permettre leur conduite par une personne qui présente un handicap nécessitant l'usage d'un fauteuil roulant.

La TVTS sera simplifiée et rationalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La période d'imposition, actuellement fixée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année, sera alignée sur l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N. À titre transitoire, le dernier trimestre 2017, ainsi que la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017, feront l'objet d'une imposition séparée en janvier 2018. La TVTS 2018 sera déclarée et payée en janvier 2019.

La déclaration spécifique 2855 est supprimée ; dans un souci de simplification, la TVTS sera dorénavant mentionnée sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois de décembre ou du 4<sup>e</sup> trimestre (l'entreprise devra donc télédéclarer et télépayer la taxe). Les sociétés relevant d'un régime simplifié de TVA resteront seules tenues de souscrire un formulaire spécifique et d'acquitter la taxe par virement au plus tard le 15 janvier suivant l'année d'imposition.

### Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

Alors que sa suppression définitive était programmée, la **contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)** est en fait maintenue. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une contribution supplémentaire s'y ajoute même au taux de 0,04 % pour les redevables de la C3S dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente est d'au moins un milliard d'euros.

La nouvelle contribution supplémentaire de 0,04 % est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés. Les redevables sont néanmoins tenus de déclarer et de verser au plus tard le 15 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due un acompte égal à 90 % du montant de la contribution assise sur le chiffre d'affaires estimé de cette même année. Lorsque le montant de l'acompte est supérieur au montant de la contribution due, l'excédent est restitué dans un délai de trente jours à compter de la date de déclaration de solde. Une majoration de 5 % est appliquée à l'insuffisance de versement d'acompte lorsque cette insuffisance, constatée lors du dépôt de la déclaration de solde, est supérieure à 10 % du montant de l'acompte qui aurait été dû et à 100 000 €. Le montant de la contribution supplémentaire s'impute sur le montant de la C3S due par le même redevable et assise sur le même chiffre d'affaires.

## Chapitre 16

### L'assiette de l'impôt sur les sociétés

- Les dividendes de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) peuvent bénéficier du **régime mère-fille**, en cas de preuve par tous moyens de réalisation d'opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un ETNC (sans exclure les activités financières ni de détention patrimoniale).
- Depuis 2016, le régime mère-fille s'applique également aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés de droits de vote (il n'y a donc plus d'exigence de détention de titres représentant à la fois 5 % du capital et 5 % des droits de vote ; l'exclusion des titres sans droits de vote a été jugée inconstitutionnelle).
- Le taux de la quote-part de frais et charges est abaissé à 1 % lorsqu'elle est afférente aux distributions entre sociétés membres d'un même groupe fiscal ou provenant de sociétés établies dans un autre État de l'UE ou de l'EEE qui pourraient être membres de ce groupe (sachant que cette quote-part ne fait plus l'objet d'une neutralisation dans le calcul du résultat d'ensemble du groupe depuis 2016).

## Chapitre 17

### Les régimes d'imposition des plus ou moins-values dans les sociétés soumises à l'IS

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la présomption de titres de participation ne s'applique aux titres ouvrant droit au régime mère-fille qu'à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice.
- Les plus-values de cession de titres de sociétés implantées dans un État ou Territoire Non Coopératif (ETNC) peuvent désormais bénéficier du régime du long terme, en cas de preuve par tous moyens de réalisation d'opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un ETNC (sans exclure les activités financières ni de détention patrimoniale).

# Chapitre 18

## La liquidation et le paiement de l'IS

• Le **taux normal de l'IS de 33,1/3 %**, l'un des plus élevés de l'Union européenne, est progressivement ramené à 28 % en 2020 pour toutes les entreprises sur l'ensemble de leur bénéfice, en 4 étapes, selon un échéancier fonction de la taille, pour les exercices ouverts :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'ensemble des PME (au sens européen : nombre de salariés < 250, CA < 50 m€ ou total bilan < 43 m€), jusqu'à 75 000 € de bénéfices, avec maintien de l'imposition à 15 % sur les premiers 38 120 € pour les entreprises concernées par ce taux réduit ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour l'ensemble des entreprises jusqu'à 500 000 € de bénéfices ; en parallèle, le bénéfice du taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice est étendu à toutes les PME au sens européen (cf. ci-dessus) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 Md € sur l'ensemble de leurs bénéfices et dans la limite de 500 000 € pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€ ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur taille et leurs bénéfices.

Ces évolutions peuvent être résumées dans le tableau suivant (les principales évolutions successives sont indiquées en rouge) :

Exercices ouverts	Entreprise	Limite CA	Bénéfice	Taux applicable
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	PME bénéficiant du taux de 15 %	< 7,63 M€	< 38 120 €	15 %
			38 120 € à 75 000 €	28 %
			> 75 000 €	33,1/3 %
	PME communautaire <sup>(1)</sup>	< 75 000 €	28%	
		> 75 000 €	33,1/3%	
Autres		totalité	33,1/3 %	
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	PME bénéficiant du taux de 15 %	< 7,63 M€	< 38 120 €	15 %
			38 120 € à 500 000 €	28 %
			> 500 000 €	33,1/3 %
	Autres	< 500 000 €	28 %	
> 500 000 €		33,1/3 %		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	PME bénéficiant du taux de 15 %	< 50 M€	< 38 120 €	15 %
			> 38 120	28%
	Autres	< 1 Md €	totalité	28 %
			< 500 000 €	28 %
			> 500 000 €	33,1/3 %
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	PME bénéficiant du taux de 15 %	< 50 m€	< 38 120 €	15 %
			> 38 120	28%
	Autres		totalité	28 %

(1) Soit : < 250 salariés, < 50 M€ CA ou < 43 M€ total bilan.

Les modalités de calcul des acomptes et aussi des crédits d'impôts imputables sont modifiées en fonction, à compter de 2017.

• Le **régime des acomptes d'IS pour les grandes entreprises** (environ 1 000) est modifié au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le montant du dernier acompte à verser est désormais égal à la différence entre :

- 80 % (au lieu de 75 %) du montant de l'IS estimé au titre de cet exercice et les acomptes déjà versés, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires compris entre 250 M € et 1 Md € ;
- 90 % (au lieu de 85 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 Md € et 5 Mds € ;
- 98 % (au lieu de 95 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 Mds €.

Depuis 2016, les entreprises soumises à l'IS peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à disposition gratuite à leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de 25 % du prix d'achat.

En cas d'abandon de créance en faveur d'une entreprise en difficulté, la majoration du plafond d'un million d'euros dans la limite duquel les déficits antérieurs peuvent être imputés sur le résultat de l'exercice bénéficie à cette entreprise et non à celle qui a consenti cette aide.

- La **contribution exceptionnelle d'IS de 10,7 % est supprimée** dès les exercices clos au 31 décembre 2016. Elle n'était due que par les redevables de l'IS qui réalisaient un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ pour les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2016.

## Chapitre 26

### Les plus-values des particuliers

- Concernant les **plus-values immobilières**, l'exonération temporaire de certaines plus-values réalisées sur des cessions d'immeubles destinés au logement social est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 (contre 31 décembre 2016 initialement prévu).
- Concernant les **plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux**, sont modifiées certaines règles concernant les plus-values en report ou sursis d'imposition. Elles dépassent le cadre de ce manuel. Un nouveau report est par ailleurs créé avec la mise en place d'un compte PME innovation (CPI) destiné à l'investissement et à l'accompagnement de petites entreprises.



## Chapitre 27

# La liquidation, la déclaration et le paiement de l'IR

- La loi de finances pour 2017:

- prévoit le relèvement du barème de l'impôt sur le revenu de 0,1 % (avec des répercussions sur un certain nombre d'autres seuils qui lui sont indexés) :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 9 710 €	0 %
De 9 710 € à 26 818 €	14 %
De 26 818 € à 71 898 €	30 %
De 71 898 € à 152 260 €	41 %
Supérieure à 152 260 €	45 %

- ajuste :

- le plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial : pour l'imposition des revenus de 2016, l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé à 1 512 € pour chaque demi-part additionnelle au lieu de 1 510 € pour les revenus de 2015,
- le montant des déductions du revenu imposable accordées au titre de certaines charges de famille : pour l'imposition des revenus de 2016, les parents qui rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié, pacsé ou chargé de famille, ou qui versent une pension alimentaire à un enfant majeur, peuvent déduire jusqu'à 5 738 € de leur revenu imposable (contre 5 732 € pour les revenus 2015) ;

- inclut une réfaction d'impôt sur le revenu en faveur des foyers fiscaux aux revenus modestes applicable à compter de l'imposition des revenus 2016. Cette réfaction s'applique selon un taux variant en fonction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal correspondant, selon les règles suivantes :

	Montant revenu fiscal de référence (RFR)	Taux réfaction	Montant revenu fiscal de référence (RFR)	Taux réfaction
<b>Célibataires, divorcés, séparés, veufs</b>	Inférieur à 18 500 €*	20 %	compris entre 18 500 € et 20 500 €*	Dégressif : $20 \% \times (20\,500 - \text{RFR}) / 2\,000$
<b>Mariés, pacsés soumis à imposition commune</b>	Inférieur à 37 000 €*	20 %	compris entre 37 000 € et 41 000 €*	Dégressif : $20 \% \times (41\,000 - \text{RFR}) / 4\,000$

\* + 3 700 € par demi-part supplémentaire.

- Les textes prévoient également quelques mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR :
  - prorogation jusqu'au 31/12/2017 (31/12/2016 auparavant) du crédit d'IR pour la transition énergétique (CITE) ;
  - prorogation pour 1 an de la réduction pour investissement locatif dite « Duflot-Pinel » (réduction d'IR applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31/12/2017 au lieu de 31/12/2016) et extension à certaines communes de la zone C ;
  - prorogation pour 1 an de la réduction « Censi-Bouvard » en faveur des loueurs en meublés non professionnels : le dispositif existant est maintenu jusqu'au 31/12/2017 (au lieu de 31/12/2016) sauf pour les logements situés dans des résidences de tourisme (exclus du dispositif pour 2017) ;
  - création d'une réduction d'IR pour certains travaux de réhabilitation de logements de plus de 15 ans situés dans une résidence de tourisme classée et sous conditions de location (réduction d'IR = 20 % des dépenses limitées à 22 000 € par logement pour la période 2017-2019) ;
  - transformation de la réduction (pour contribuables sans activité professionnelle) ou crédit d'IR (pour les contribuables actifs) pour les dépenses de services à la personne rendus à domicile en crédit d'impôt pour tous les contribuables et sans condition à compter du 01/01/2017.
  
- Par ailleurs, la loi de finances précise un certain nombre des modalités prévues concernant le prélèvement à la source de l'IR, prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Celles-ci seront présentées en détail dans la nouvelle édition du manuel.

## Chapitre 32

### Les impôts locaux

- Les ayants droit de victimes du terrorisme et des forces de l'ordre décédées dans leur mission bénéficient d'une exonération de **taxe d'habitation**, pour les décès survenus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
  
- Les coefficients de **revalorisation forfaitaire des valeurs locatives** servant de base aux **impôts locaux** sont fixés en 2017 à 1,004 pour les propriétés bâties et non bâties.
  
- La loi donne désormais la possibilité aux collectivités territoriales qui comptent sur leur territoire au moins 50 % de logements sociaux de délibérer sur la non-application sur leur territoire de différents dispositifs spécifiques facultatifs ou non d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
  
- À compter de 2018, pour les valeurs locatives qui ne font pas l'objet de la réforme applicable aux locaux professionnels, la mise à jour périodique forfaitaire des valeurs locatives foncières sera liée au dernier taux constaté d'inflation annuelle totale.

- Pour 2017, les exonérations temporaires de **CFE** sont plafonnées :
  - pour les créations ou extensions d'établissements réalisés dans les ZUS ou les QPPV : 28 635 € de base nette imposable ;
  - pour les créations ou extensions d'établissements ainsi que pour les changements d'exploitant dans les ZFU-TE : 77 243 € ;
  - pour les activités commerciales dans les QPPV : 77 243 €.

Le barème de la base minimum de la CFE est actualisé pour la cotisation due à compter de 2017 en cas de délibération prise au plus tard le 30 septembre 2016.

## Chapitre 33

### Les taxes assises sur les salaires

- Le barème de la **taxe sur les salaires** est actualisé, avec les seuils suivants : 7 721 €, 15 417 € et 152 279 €.
- Un **crédit d'impôt de taxe sur les salaires** de 4 % de la masse salariale (correspondant aux salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC diminuée de l'abattement de 20 304 €) est institué au bénéfice des associations, fondations reconnues d'utilité publique, des centres de lutte contre le cancer ainsi qu'au bénéfice des syndicats professionnels et des mutuelles pour la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (« CICE Associations »).
- La liste des établissements habilités à percevoir les versements libératoires de **taxe d'apprentissage** est élargie par la loi Travail du 8 août 2016.

## Chapitre 34

### Le contrôle fiscal

- Alors qu'un contrôle sur demande du contribuable est possible (voir 2.4), une vérification de comptabilité **à distance** est créée à compter de 2017. À compter de 2017, il est également créé deux nouveaux contrôles **sur place** : en matière de demande de remboursement de crédit de TVA dans les seuls locaux professionnels et à partir des seuls éléments afférents à la demande et en matière de délivrance des reçus fiscaux faits par les organismes sans but lucratif.
- L'usage de l'application « Télérecours » devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le contentieux administratif.
- Le Conseil constitutionnel a validé, en 2016, le cumul des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration et des sanctions pénales pour fraude fiscale, sous certaines réserves.